



# Assemblée générale

Distr. limitée  
26 février 2024  
Français  
Original : anglais

## Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

New York, 20-28 février 2024

### Projet de rapport

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Gloria **Dakwak** (Nigéria)

### III. Règlement pacifique des différends

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a examiné la question du règlement pacifique des différends à l'occasion de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 308<sup>e</sup> et 309<sup>e</sup> séances, le 20 février 2024, et à la 2<sup>e</sup> séance du Groupe de travail plénier, le 22 février.
2. Pendant l'échange de vues général et la séance du Groupe de travail plénier, les délégations ont déclaré soutenir toutes les initiatives visant à promouvoir un règlement pacifique des différends. Elles ont rappelé que les États devaient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et chercher à régler les différends par des moyens pacifiques, conformément au paragraphe 3 de l'Article 2 et à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.
3. Les délégations ont également souligné l'importance que revêtaient la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux<sup>1</sup> et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>2</sup>. Plusieurs délégations ont insisté sur le droit reconnu aux États de choisir librement les moyens pacifiques de règlement des différends internationaux et souligné que ces moyens devaient être utilisés de bonne foi et avec le commun accord des parties au différend et ne devaient pas être détournés.
4. Plusieurs délégations ont affirmé l'importance de la diplomatie préventive dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends et souligné qu'il importait que les femmes participent pleinement, à égalité avec les hommes, à toutes les étapes du règlement des conflits. Plusieurs délégations ont aussi mis en avant l'importance du multilatéralisme et le rôle des accords régionaux dans le règlement pacifique des différends.

<sup>1</sup> Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>2</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.



5. Plusieurs délégations ont réaffirmé le rôle joué par la Cour internationale de Justice, l'organe judiciaire principal des Nations Unies, dans la promotion du règlement pacifique des différends et souligné l'utilité des avis consultatifs de la Cour sur les questions juridiques. Certaines délégations ont fait part de leurs vues sur certaines procédures engagées devant la Cour et souligné l'importance de l'application des décisions des organes juridictionnels internationaux.

6. Un certain nombre de délégations ont estimé que le débat thématique annuel sur les moyens de régler les différends de manière pacifique contribuait à une utilisation plus efficace et efficiente de ces modes de règlement et à la promotion d'une culture de paix entre les États Membres, et se sont déclarées favorables à ce que le Comité spécial continue d'examiner tous les moyens envisagés à l'Article 33 de la Charte. Il a été fait référence au document intitulé « Mémoire explicatif du Mouvement des pays non alignés sur la détermination des "autres moyens pacifiques" de règlement des différends visés au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, tels qu'adoptés à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 77/109 de l'Assemblée générale » (A/AC.182/L.162).

7. Les délégations ont de nouveau souhaité que, conformément à son mandat, le Comité spécial reste saisi de la question du règlement pacifique des différends.

#### **A. Moyens de règlement des différends : échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours aux bons offices**

8. Conformément au paragraphe 6 a) de la résolution 78/111 de l'Assemblée générale, les délégations ont fait porter leurs débats sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours aux bons offices ».

9. Les délégations ont réaffirmé l'importance qu'elles attachaient à tous les moyens pacifiques de règlement des différends internationaux et soutenu les efforts visant à les promouvoir, notamment le recours aux bons offices. Plusieurs délégations ont souligné la liberté reconnue à l'Article 33 de la Charte quant au choix des moyens de règlement pacifique des différends et insisté sur l'importance que les principes du consentement de l'État, de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, du non-recours à la force, de la non-ingérence et de la bonne foi président au règlement pacifique des différends. De nombreuses délégations ont noté que le recours aux bons offices pouvait conduire à la résolution des différends, dans les cas qui s'y prêtent et lorsqu'il est utilisé conformément au droit international. On a également noté que les bons offices pouvaient être efficaces à tous les stades des différends, y compris dans les cas où les parties se sont écartées des moyens pacifiques.

10. Les délégations ont rappelé l'Article 33 de la Charte et noté que, bien qu'il ne mentionne pas spécifiquement les bons offices, il encourage les parties à un différend à utiliser « d'autres moyens pacifiques de leur choix ». Il a été suggéré que cette expression faisait référence aux solutions créatives et sur mesure que les parties à un différend peuvent utiliser, y compris le recours aux bons offices.

11. Les délégations ont noté que plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité mettaient en avant le recours aux bons offices comme moyen de règlement pacifique des différends, notamment la Déclaration de Manille de 1982 sur le règlement pacifique des différends internationaux et la Déclaration de 1988 sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Une délégation a fait valoir que, dans le cadre de processus de résolution et de gestion des conflits, les bons offices étaient apparus comme un élément central des mesures mises en œuvre pour mettre fin à des conflits violents. Il

a été souligné que les bons offices faisaient partie intégrante des régimes régionaux de règlement pacifique des différends et des cadres régionaux de paix et de sécurité.

12. Des délégations ont aussi noté que les bons offices étaient un moyen volontaire de règlement pacifique des différends de nature diplomatique, caractérisé par l'intervention d'un tiers, ayant pour but d'encourager ou de faciliter la reprise de négociations directes entre les parties à un différend. Certaines délégations ont fait remarquer que les bons offices différaient de la médiation, dans laquelle le tiers intervient quant au fond du différend, tandis que d'autres délégations n'excluaient pas la possibilité que le tiers qui fournit les bons offices participe directement aux négociations. Il a également été noté que le recours aux bons offices devait être fondé sur un consensus et non imposé, et ne pouvait être considéré comme juridiquement ou politiquement contraignant.

13. Une délégation a souligné l'importance d'une participation pleine, égale et véritable des femmes à toutes les étapes du règlement des conflits. À cet égard, elle a salué l'action de l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer le rôle important que jouent les femmes dans la paix et la sécurité, en particulier dans l'exercice des bons offices, la sensibilisation dans la sphère politique et les communications stratégiques.

14. Des délégations ont fait part de leurs points de vue et de leurs expériences concernant le recours aux bons offices et souligné la valeur et la contribution de ces efforts au règlement pacifique d'un large éventail de différends, en particulier en ce qui concerne la prévention du recours à la force armée.

15. Les délégations ont souligné le rôle important du Secrétaire général dans la prévention et le règlement des différends, dans le cadre de ses missions de bons offices. De nombreuses délégations ont rappelé que les fonctions de bons offices du Secrétaire général découlaient du Chapitre XV de la Charte. De nombreuses délégations ont également noté que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient demandé au Secrétaire général d'user de ses bons offices dans un certain nombre de crises. À titre d'exemple, elles ont cité les bons offices des Secrétaires généraux ou de leurs représentants et envoyés spéciaux lors de la crise de Suez en 1956, des élections au Kenya en 2007-2008, de la crise de 2014 au Burkina Faso, du dialogue national dans le cadre des élections en Guinée (2013-2015) et au Bénin (2016), et des négociations en vue du règlement de la question chypriote. Une délégation a mentionné la demande faite au Secrétaire général par le Conseil de sécurité d'entreprendre une mission de bons offices dans une résolution concernant la question des îles Falkland (Malvinas), qui a été réitérée ultérieurement par l'Assemblée générale. On a également noté que le Conseil de sécurité avait salué et soutenu le travail accompli par le Secrétaire général dans le cadre de l'exercice de ses bons offices, en particulier les travaux du Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye et de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental. Une délégation a fait valoir que les bons offices du Secrétaire général n'étaient pas utilisés de manière optimale pour régler les différends.

16. Des délégations ont également souligné le rôle important que jouent les organisations régionales et sous-régionales par leurs missions de bons offices. Dans la région Afrique, les délégations ont souligné le travail accompli par l'Union africaine, notamment par l'entremise des Présidents de l'Union africaine, de la Commission de l'Union africaine et du Groupe des Sages, ainsi que les travaux menés par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté de l'Afrique de l'Est et la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs. Dans la région de l'Amérique latine et

des Caraïbes, les délégations ont souligné les travaux du Groupe de Contadora visant à soutenir les efforts de paix en Amérique centrale. Dans la région Asie-Pacifique, une délégation a noté que le recours aux bons offices avait contribué à créer des conditions propices à l'évolution de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

17. Un certain nombre de délégations ont estimé que tous les efforts déployés dans le cadre des bons offices, y compris ceux du Secrétaire général, devaient être conformes aux principes fondamentaux du droit international et aux principes énoncés dans la Charte, en particulier les principes de non-intervention, d'intégrité territoriale et d'égalité souveraine, et être guidés par le principe d'impartialité. Il a été noté que le recours aux bons offices n'excluait pas le recours à d'autres moyens pacifiques de règlement des différends.

18. Une délégation a fait valoir que les efforts diplomatiques, les négociations et les bons offices visant à rétablir la paix et la sécurité et à instaurer des cessez-le-feu pendant les guerres n'étaient pas incompatibles avec l'exercice des fonctions incombant aux organes de l'ONU en vertu de la Charte. Les efforts diplomatiques ne devaient pas servir de prétexte pour paralyser l'action du Conseil de sécurité et, en pareil cas, les États pouvaient recourir à d'autres instances, telles que l'Assemblée générale.

---